

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 433-2008

**RÉGISSANT LA FERMETURE D'UN FOSSÉ POUR FINS D'AMÉNAGEMENT D'ENTRÉE OU
AUTRES FINS DANS LES EMPRISES DE RUES**

Attendu que les autorités municipales jugent utile et nécessaire d'apporter des modifications aux règlements régissant l'exécution des travaux en vue de la canalisation de fossé de rues publiques et d'unifier dans un seul règlement toutes les normes à respecter;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une procédure uniforme quant aux conditions et marche à suivre pour obtenir l'autorisation de fermer un fossé en vue de l'aménagement d'une entrée charretière ou autres fins;

Attendu les problèmes d'application du règlement actuel concernant la réalisation des travaux par les propriétaires;

En conséquence, sur proposition du conseiller Stéphane Bilodeau, appuyée par la conseillère Louise B. Gosselin, il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 433-2008 intitulé « Règlement 433-2008 régissant la fermeture d'un fossé pour fins d'aménagement d'entrée ou autres fins dans les emprises de rues »

Article 1 – Portée du préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – But du règlement

- 2.1 Bonifier la procédure existante afin d'établir une uniformité quant aux conditions et marche à suivre pour obtenir l'autorisation de fermer un fossé en vue de l'aménagement d'une entrée charretière ou autres fins.
- 2.2 S'assurer que les travaux soient exécutés selon des normes établies afin d'éviter des problèmes d'entretien de fossés, de ponceaux et de chaussées.
- 2.3 Interdire aux propriétaires riverains de procéder à la fermeture de fossés dans les emprises de rues en dehors des normes de ce règlement.
- 2.4 Interdire l'aménagement de murs de têtes verticaux aux extrémités des conduites installées le long des rues.

RÈGLEMENT NUMÉRO 433-2008
RÉGISSANT LA FERMETURE D'UN FOSSÉ POUR FINS D'AMÉNAGEMENT D'ENTRÉE OU
AUTRES FINS DANS LES EMPRISES DE RUES (SUITE)

Article 3 – Portée du règlement

- 3.1 Tous les travaux reliés à la canalisation ou au remblai d'un fossé ou à l'aménagement d'une entrée charretière, seront réalisés par la Municipalité et aux frais du (des) propriétaire(s) requérant(s).
- 3.2 Pour les rues situées en zone agricole, (toutes les **zones A** au plan de zonage municipal) les requérants ne seront pas soumis à l'obligation de faire exécuter les travaux de canalisation ou de remblai par la Municipalité mais auront l'obligation de faire une demande en vertu de l'article 4.1 du présent règlement.

Article 4 – Procédure de la demande

- 4.1 Une autorisation doit être obtenue pour toute demande relative à la fermeture ou à la construction d'un fossé. Cette demande doit être adressée à l'inspecteur municipal. Ce dernier déterminera, l'élévation, le profil, le diamètre et la classe des tuyaux, du diamètre du puisard et de la quantité à être installés dans le fossé en vertu de l'article 5 du présent règlement.
- 4.2 L'inspecteur fournit au demandeur un estimé des coûts des travaux et émet une demande de fermeture de fossés. Cette demande doit être signée par le demandeur.
- 4.3 Au moment de la demande de fermeture de fossés, le demandeur remet à la Municipalité un dépôt en argent ou par chèque certifié représentant le coût estimé des travaux tel qu'il apparaît sur la demande de fermeture.
- 4.4 La Municipalité procède aux travaux, avec l'entrepreneur de son choix, dans les meilleurs délais après que la demande est complétée et que le dépôt lui a été remis.

Article 5 - Canalisation

- 5.1 L'inspecteur municipal détermine l'élévation, le profil, le type, diamètre et la classe des tuyaux à être installés dans le fossé, et ce, en prenant pour acquis que leur diamètre devra être d'au moins 380 mm (15 pouces), et que les tuyaux usagés sont prohibés.

RÈGLEMENT NUMÉRO 433-2008
RÉGISSANT LA FERMETURE D'UN FOSSÉ POUR FINS D'AMÉNAGEMENT D'ENTRÉE OU
AUTRES FINS DANS LES EMPRISES DE RUES (SUITE)

- 5.2 Les matériaux neufs acceptables sont les suivants :
- métal ondulé galvanisé (calibre 2mm biseauté, au moins ou équivalent)
 - ultra-Rib ou Big « O » haute résistance, classe 250
 - perma-Loc, classe IV, au moins
 - béton armé, classe III, au moins
- 5.3 L'installation des tuyaux (incluant la fondation) devra se faire selon les règles de l'art, les tuyaux de béton devant être recouverts d'une membrane géotextile, de façon à empêcher l'infiltration des matériaux de remblai.
- 5.4 Un regard de béton d'un diamètre de 750 à 900 mm (30 à 36 pouces) selon le cas, et muni d'une grille pour regard puisard de conception équivalant à la norme MTQ-D-3403. Toutefois, nonobstant ce qui est prévu dans cette norme, l'utilisation de puisard ou de puisard regard en polyéthylène conforme à la norme BNQ 3624-110 est permise ou un équivalent approuvé par le représentant municipal autorisé. Un regard doit être installé devant chaque terrain donnant sur la rue, et deux dans le cas d'un lot d'angle. Selon le cas, un drain pourra être installé en dessous du ponceau pour maintenir la nappe phréatique le plus bas possible.
- 5.5 Le regard doit être muni d'un dégagement de 300 mm (12 pouces minimum) entre le fond du regard et le radier du tuyau.
- 5.6 La distance maximum entre les regards est de 50 mètres (164 pieds), ou selon les recommandations de l'inspecteur municipal.
- 5.7 Les matériaux du remblai doivent être préalablement acceptés par l'inspecteur municipal.
- 5.8 L'aménagement final doit être fait de manière à ce que l'égouttement du terrain et de la cour ne se fasse pas via la rue mais vers le(s) regard(s), lesquels devront être installés au moins 8 pouces plus bas que le niveau de la rue.
- 5.9 Dans le cas où il y a jonction de conduites de matériau ou de diamètre différents, la pose d'un regard de jonction est requise. Dans le cas de prolongement d'une conduite existante en façade de la propriété du demandeur dont la condition, le diamètre, la pente ou l'alignement sont jugés inacceptables par l'inspecteur municipal, ce dernier peut exiger le remplacement ou la réparation de la conduite existante au moment de l'émission de la demande. Ces travaux sont alors inclus à la demande et leur coût est inclus à l'estimé des travaux.

RÈGLEMENT NUMÉRO 433-2008
RÉGISSANT LA FERMETURE D'UN FOSSÉ POUR FINS D'AMÉNAGEMENT D'ENTRÉE OU
AUTRES FINS DANS LES EMPRISES DE RUES (SUITE)

Dans le cas où un ou des regards existants sont jugés inacceptables, la procédure ci-haut mentionnée pour les conduites existantes s'applique.

- 5.10 Les travaux doivent se faire sous la surveillance de la municipalité et nul ne peut remblayer la conduite sans que le tout ait été expressément autorisé par l'inspecteur municipal.
- 5.11 Le coût des travaux pour l'aménagement d'entrée ou autres, de même que des travaux nécessaires à leur entretien, sont à la charge des propriétaires riverains. Si des frais sont encourus par la municipalité pour fins d'analyses et de vérifications des travaux de canalisation, ceux-ci sont à la charge des propriétaires riverains.
- 5.12 Le nettoyage et l'entretien de tout fossé à ciel ouvert sont à la charge des propriétaires riverains fautifs lorsque les dégâts leur sont imputables directement ou non.

Article 6 – Aménagement au-dessus des conduites

L'aménagement au-dessus et aux extrémités des conduites (sable, pierre, terre, engazonnement) est inclus dans l'estimé détaillé préparé par l'entrepreneur. L'aménagement final du terrain au-dessus et aux extrémités des conduites doit respecter les exigences municipales (engazonnement ou terre végétale). Dans le cas de fossés à ciel ouvert, la Municipalité autorise les propriétaires riverains à installer du gazon sur les pentes et le fond du fossé, en autant que cet aménagement ne nuise pas à l'écoulement des eaux.

Article 7 – Ouvrages existants

Dans le cas d'ouvrages aménagés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont jugés défectueux, de capacité insuffisante ou de pente inversée, le représentant municipal autorisé peut exiger des propriétaires qu'ils corrigent à leurs frais les ouvrages. Dans ce cas, le représentant municipal autorisé émettra un avis de correction au propriétaire qui aura trente (30) jours pour s'y conformer. Si dans ce délai, le propriétaire n'a pas remédié à la situation, un rapport sera émis au Conseil municipal. Le Conseil pourra alors faire procéder aux travaux, et ce, aux frais du propriétaire.

Article 8 – Propriété des ouvrages

La Municipalité demeure propriétaire de toutes les conduites, regards et puisards qui sont installés à l'intérieur de l'emprise des rues, même si ces derniers ont été payés par les propriétaires riverains.

RÈGLEMENT NUMÉRO 433-2008
RÉGISSANT LA FERMETURE D'UN FOSSÉ POUR FINS D'AMÉNAGEMENT D'ENTRÉE OU
AUTRES FINS DANS LES EMPRISES DE RUES (SUITE)

Article 9 – Abrogation

Le présent règlement remplace toute disposition ou partie de disposition de règlement incompatible avec celles des présentes, et plus particulièrement, les règlements numéros 281-95 et 358-2000.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ST-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 2 septembre 2008

Clémence Le May
Mairesse

Francine Moreau
Secrétaire trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à 9, rue Paré, Victoriaville (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 12h et 13h, le troisième jour du mois de septembre deux mille huit.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce troisième jour du mois de septembre 2008.

Francine Moreau, secr.-trés.